

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, RIBES, LE GARS, NARDELLI, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, DUBUISSON, GARCIA, DAMIANO, MORDENTI, VINCENT, CHEVALIER

POUVOIRS :

Mme GEREUX BELTRA qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme DESSAUX
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme RIBES
M. HOVANESSIAN qui avait donné pouvoir à Mme GRUSSENMEYER

ABSENTS EXCUSES: Madame PRESSOIR, Monsieur RAFFETTO

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix).

Le compte-rendu de la séance du 30 juin 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (26 voix).

Arrivée de Madame CHEVALIER Cristèle après le vote du compte-rendu de la séance du 30 juin 2022.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 24 à 27-2022 :

24	Application de pénalités au prestataire de restauration « Terres de cuisine »	13/07/22
25	Avenant n°2 Convention d'occupation du domaine privé de la commune avec l'association « LE TAROT CARNUSSIEN »	18/07/22
26	Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle	29/07/22
27	Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles primaires de Carnoux en Provence du 12 septembre 2022 au 18 décembre 2022.	30/08/22

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions suite à la fermeture de plusieurs établissements par la société Vert Marine.

Monsieur le Maire répond que la piscine, qui est de compétence métropolitaine, a rouvert depuis une semaine. Le délégataire a peut-être voulu faire une épreuve de force, pour exposer publiquement les difficultés rencontrées par ces établissements à cause de l'augmentation des frais d'énergie.

Madame Denise SEGARRA ajoute que la convention s'arrête en fin d'année civile et qu'il faut s'attendre à une hausse des tarifs au 1^{er} janvier.

1. ADMINISTRATION GENERALE : Délégation de service public de l'Artéa - rapport annuel 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public de l'Artéa a été remis aux membres du comité de suivi le 28 juin 2022, par le responsable de la société « Arts et Loisirs Gestion ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » du 20 septembre 2022,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été examiné par les membres du comité de suivi de la délégation de service public et transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel transmis par la société « Arts et Loisirs Gestion » pour l'exercice 2021-2022, concernant la gestion de l'Artéa par délégation de service public

ADOPTE

POUR 25 voix

ABSTENTION 2 voix : Mme CHEVALIER, M. VINCENT

Monsieur Marc VINCENT constate le caractère succinct des documents présentés.

Monsieur le Maire répond que ce dossier contient le strict nécessaire pour répondre aux exigences réglementaires, sans aller au-delà puisqu'il a été publié en période de renouvellement de la DSP.

Arrivée de Madame Chevalier à 18h43.

Monsieur Marc VINCENT dit que ce rapport suscite des interrogations par rapport à l'équilibre économique de la DSP notamment. Le prestataire d'une DSP doit se rémunérer substantiellement sur la part des recettes, ce qui ne semble pas être le cas ici. La subvention communale représente la quasi-totalité des recettes. De plus, il est noté que les spectateurs sont au nombre de 18 000, pour 26 000 euros de recettes, ce qui ne paraît pas cohérent.

Monsieur le Maire dit que le bilan a été décortiqué en comité de suivi et qu'il ne s'agit pas, ce soir, de recommencer cela et de polémiquer. Il rappelle que les derniers exercices ne sont pas ordinaires à cause du Covid : fermeture de l'établissement, etc.

2. ADMINISTRATION GENERALE : Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses attributions. Ces dernières sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code susmentionné, et les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque conseil municipal.

Une délibération avait été prise le 27 mai 2020 en ce sens. Cependant, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin de préciser certaines dispositions, dans le but de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale. De

plus, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a ajouté certaines attributions déléguables.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » du 20 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DIT que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 2 000 000 euros par contrat de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, et pour les opérations d'un montant de 450 000 euros maximum, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toute action en justice de toute nature et suivant toute procédure, devant toute juridiction, relevant notamment des cas suivants :

- Action intentée contre tout acte émanant de la commune, dont notamment les décisions, contrats, arrêtés, autorisations, délibérations, ou relevant conjointement de sa compétence et de celle d'une ou plusieurs autres autorités,
- Action intentée contre la commune aux fins de recherche de responsabilité, de condamnation ou d'indemnisation,

- Intervention en défense dans toute action comportant un intérêt direct ou indirect pour la commune,
 - Action de toute nature aux fins de défense, de contestation, de recherche de responsabilité ou de condamnation en lien avec un intérêt direct ou indirect de la commune, comprenant notamment toute procédure de référé et tout recours, appel ou pourvoi de toute nature contre une ou plusieurs décisions défavorables à la commune,
 - Constitution de partie civile dans toute affaire où un intérêt de la commune est susceptible d'être directement ou indirectement lésé,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par contrat,

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget,

RAPPELLE que Monsieur le Maire peut donner, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour tout ou partie des attributions ici énumérées aux agents mentionnés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales

PRECISE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation en vertu de la présente délibération sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu habilité à le remplacer en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales

ABROGE la délibération n°3-I du 27 mai 2020

ADOPTE

POUR 25 voix
ABSTENTION 2 voix : **Mme CHEVALIER, M. VINCENT**

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi le droit de préemption apparaît dans les délégations, alors que c'est une compétence métropolitaine.

Monsieur le Maire répond que la métropole n'est pas compétente sur tous les aspects du droit de préemption, comme les fonds de commerce par exemple. Il rappelle que, d'une façon générale, toutes ces attributions ne s'exercent que si la commune possède la compétence.

Monsieur Marc VINCENT remarque que la limite de 2 millions d'euros est élevée pour les emprunts.

Monsieur le Maire répond que, de toute manière, il ne sera pas possible de recourir à l'emprunt si cela n'a pas été inscrit au budget, et donc voté par le conseil municipal.

Monsieur Marc VINCENT demande, à propos des demandes de subvention, pourquoi elles sont délibérées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire dit que la réponse est inscrite dans le tableau explicatif : désormais, les prochaines demandes de subvention feront l'objet de décisions et non de délibérations, et il en sera rendu compte en conseil municipal, comme pour toutes les autres décisions d'ailleurs.

3. **FINANCES : Demande d'aide au conseil départemental matériel scénique et mobilier spécifique**

DESCRIPTIF :

La commune de Carnoux-en-Provence possède la salle de spectacle « L'ARTEA », proposant une programmation artistique professionnelle faisant l'objet d'entrées payantes, et disposant d'un projet de saison culturelle professionnelle. La commune souhaite donc réaliser deux investissements pour équiper L'ARTEA en matériel scénique et mobilier spécifique.

D'une part, il s'agit d'installer des perches conformes aux normes de sécurité. Par leur mobilité, elles permettront un meilleur réglage des éclairages et donc une polyvalence de la scène. Le but est de pouvoir partager la scène grâce à un réglage fin des lumières, ce qui n'est pas possible actuellement.

D'autre part, il est important d'optimiser l'utilisation de la salle par la mobilité des gradins grâce à des roues. Ainsi, le public pourra être accueilli dans de meilleures conditions, que ce soit assis ou debout, selon le type de spectacle proposé. Là encore, cet investissement permettra une polyvalence de la scène.

Grâce à ces deux investissements conséquents, L'ARTEA pourra proposer un meilleur accueil du public pour la diffusion de spectacles vivants professionnels.

ECHEANCIER PREVISIONNEL :

L'acquisition et l'installation du matériel devrait débuter le 1^{er} octobre 2022 pour s'achever au plus tard le 30 novembre 2022.

MONTANT ESTIMATIF :

La dépense est globalement estimée à 29 723 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

investissements	MONTANT HT
Perches simples et perches américaines conformes aux normes de sécurité	8 570 €
Roulage tribune mobile 302 places	19 738 €
Aléas	1 415 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	29 723 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	60%	17 834 €
Autofinancement	40%	11 889 €
MONTANT TOTAL SOLLICITE	100%	29 723 €

Il est proposé au Conseil de solliciter auprès du Conseil départemental, une aide financière, au titre du dispositif d'aide au développement de la pratique culturelle et artistique, de 17 834 € représentant 60 % du montant HT de la dépense estimée à 29 723 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE le soutien financier du Conseil Départemental pour l'acquisition et l'installation d'équipements à hauteur de 60% du montant HT de la dépense estimée à 29 723 €

VALIDE le plan de financement prévisionnel proposé

ADOPTE

POUR 25 voix
ABSTENTION 2 voix : Mme CHEVALIER, M. VINCENT

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il comprend la logique de profiter de la subvention, mais il estime que ce type de subvention ne devrait pas être une priorité pour le Département.

Monsieur le Maire répond qu'il appartient au Département de définir ses priorités en matière de subventions. Puisqu'elles existent, la commune n'a aucune raison de s'en priver.

Monsieur Marc VINCENT s'interroge sur la nécessité de ces dépenses.

Monsieur le Maire répond que c'est à la commune d'assumer ces dépenses d'investissement. Lorsque la mairie est sollicitée pour ce type de travaux, les services et élus se rendent sur place pour constater le problème. Si une intervention est nécessaire, des devis sont demandés ou un marché public est lancé. Il est indispensable d'entretenir régulièrement les bâtiments et le matériel, c'est même une question de sécurité.

Madame Sandra GRUSSENMEYER ajoute que, pour que nos petites salles de spectacle soient compétitives face aux grands ensembles de Marseille, il est nécessaire de les entretenir et de les améliorer. Si les salles des petites communes deviennent désuètes par manque d'entretien, le public n'est plus au rendez-vous.

Madame Cristele CHEVALIER demande si la dépense ne doit pas être justifiée auprès du Département.

Monsieur le Maire répond qu'un dossier complet est envoyé au Département. Il n'est pas possible de consulter les élus sur chaque achat de la commune, et demande de faire confiance au bon sens des services municipaux et des adjoints. Si, à la lecture d'une délibération, Madame CHEVALIER a des interrogations, elle peut demander des précisions à l'administration ou assister aux commissions précédant chaque conseil municipal.

4. FINANCES : Demande d'aide au conseil départemental réaménagement du cimetière

DESCRIPTIF :

La commune de Carnoux-en-Provence souhaite engager d'importants travaux dans le cadre de reprise de concessions.

Un état des lieux a été réalisé afin de déterminer les concessions qui n'ont pas été renouvelées par leurs propriétaires. Au total, 53 concessions peuvent être reprises de plein droit par la commune.

Avant de pouvoir les proposer à de nouveaux concessionnaires, il convient d'effectuer divers travaux : démontage des monuments et des ceintures en béton, remblaiement, etc.

L'entreprise spécialisée devra également créer un nouvel ossuaire de façon à pouvoir y transporter les restes mortels exhumés.

Par ce projet, la commune entend donc procéder à un réaménagement global de son cimetière.

ECHEANCIER PREVISIONNEL :

Les travaux devraient débuter courant septembre 2022 pour s'achever au plus tard le 31 octobre 2022.

MONTANT ESTIMATIF :

La dépense est globalement estimée à 41 920 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Reprise des concessions	34 924 €
Fourniture et installation d'un ossuaire	5 000 €
Aléas	1 996 €
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATIONS	41 920 €

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Conseil départemental	70%	29 344 €
Autofinancement	30%	12 576 €
MONTANT TOTAL SOLLICITE	100%	41 920 €

Il est proposé au Conseil de solliciter auprès du Conseil départemental, une aide financière, au titre du dispositif d'aide aux travaux de proximité, de 12 576 € représentant 70 % du montant HT de la dépense estimée à 41 920 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE le soutien financier du Conseil Départemental pour le réaménagement du cimetière à hauteur de 70% du montant HT de la dépense estimée à 41 920 €

VALIDE le plan de financement prévisionnel proposé

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

5. FINANCES : Budget Principal – Décision Modificative N° 3

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Abordant le quatrième trimestre de l'exercice, il convient de réajuster certaines opérations au regard des dépenses d'investissement effectuées en procédant aux écritures ci-après exposées :

Section d'investissement

D 2128 opération 200513 Espaces verts :	+ 50.000 €
D 21318 opération 200529 Travaux divers bâtiments :	+ 20.000 €
D 21318 opération 201951 Accessibilité PMR :	+ 35.000 €
D 2313 opération 201951 Accessibilité PMR :	+ 15.000 €
D 2313 opération 202052 Maternelle nouveaux bâtiments :	- 120.000 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n° 3 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-200513-823 : ESPACES VERTS	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-200529-314 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-201951-020 : ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-201951-020 : ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-202052-211 : MATERNELLE NOUVEAUX BATIMENTS	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	120 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

Madame Cristele CHEVALIER demande quels bâtiments sont concernés par cette mise en accessibilité.

Monsieur le Maire répond que tous les bâtiments publics sont concernés : Artéa, centre culture, écoles, etc. Tout cela entre dans le cadre du programme AD'AP.

6. FINANCES : Budget Annexe « Cimetière » - Décision Modificative N° 1

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif du budget annexe « cimetière », voté le 7 avril 2022, prévoyait un achat de douze caveaux. Néanmoins, une augmentation des besoins rend nécessaire la réalisation de six caveaux supplémentaires. Monsieur le Maire propose donc l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

Section d'exploitation

D 605 Achat de travaux :	+ 21.000,00 €
D 7135 Variation de stocks de produits :	+ 21.000,00 €
D 672 Reversement de l'excédent :	+ 4.966,96 €

R 701 Vente de produits finis :	+ 25.966,96 €
R 7135 Variation de stocks de produits :	+ 21.000,00 €

Section d'investissement

D 355 Stocks de produits finis :	+ 21.000,00 €
R 355 Stocks de produits finis :	+ 21.000,00 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n° 1 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7135 : Variation des stocks de produits	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7135 : Variation des stocks de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €
D-672 : Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0,00 €	4 966,96 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 966,96 €	0,00 €	0,00 €
R-701 : Ventes de produits finis et intermédiaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 966,96 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 966,96 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	46 966,96 €	0,00 €	46 966,96 €
INVESTISSEMENT				
D-355 : Produits finis	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-355 : Produits finis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €
Total Général		67 966,96 €		67 966,96 €

ADOpte A L'UNANIMITE : 27 voix

7. FINANCES : Tarifs de vente des caveaux dans le cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle que la commune construit d'avance, au cimetière, des caveaux et chapelles, conformément à la délibération du 8 décembre 2005 créant le budget annexe « cimetière ». En 2022, dix-huit caveaux quatre corps ont été réalisés.

Leur prix de vente doit être établi en tenant compte du coût de revient de leur réalisation, à l'exclusion de tout profit financier. Le prix de vente unitaire fixé par délibération en octobre 2012 n'a pas évolué depuis, bien que le coût de construction ainsi que les frais annexes aient augmenté.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de vente de ces constructions de la manière suivante :

TYPE DE CONSTRUCTION	PRIX UNITAIRE en euros HT	PRIX UNITAIRE en euros T.T.C
Caveau 4 corps	3 800	4 560

Il est rappelé que les familles conservent la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix si elles le souhaitent.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-10 à 23,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les tarifs suivants de vente des caveaux dans le cimetière de Carnoux-en-Provence :

TYPE DE CONSTRUCTION	PRIX UNITAIRE en euros HT	PRIX UNITAIRE en euros T.T.C
Caveau 4 corps	3 800	4 560

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

8. FINANCES : Convention fixant la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés à Roquefort-la-Bédoule

Monsieur le Maire explique que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré. Le montant de la contribution est fixé par accord entre les communes et ne peut concerner que les charges de fonctionnement des établissements scolaires.

La commune de Roquefort-la-Bédoule a fait connaître son accord de principe au projet de convention portant le montant de la participation de la commune de résidence à 547 € par élève fréquentant l'école élémentaire et à 1 492 € par élève de maternelle.

Ce projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le projet de convention pour l'année scolaire 2021-2022 à conclure avec la Ville de Roquefort-la-Bédoule, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention pour l'année scolaire 2021-2022 avec la Ville de Roquefort-la-Bédoule, fixant la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Carnoux en Provence accueillant des élèves domiciliés à Roquefort-la-Bédoule

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

9. FINANCES : Convention fixant la participation de la Ville de Marseille aux frais de fonctionnement des écoles de Carnoux en Provence accueillant des élèves domiciliés sur le camp militaire de Carpiagne

Monsieur le Maire explique que l'article L.212-8 du code de l'éducation précise que « *lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Depuis de nombreuses années, Carnoux-en-Provence scolarise les enfants domiciliés sur le camp militaire de Carpiagne et la ville de Marseille participe aux frais selon les termes d'une convention établie précédemment pour la période 2018-2020.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler pour les trois années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Le montant actualisé de la participation s'élève pour la première année 2021-2022 à 665,53 € par enfant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SE PRONONCE favorablement sur le renouvellement pour les trois années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 de la convention fixant la participation de la ville de Marseille aux frais de fonctionnement des écoles de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés sur le camp militaire de Carpiagne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

10. ADMINISTRATION GENERALE : Approbation de l'avenant n°1 complétant le transfert en pleine propriété des ouvrages affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de Carnoux en Provence vers la Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°349614 du 4 décembre 2013, les prérogatives des communes en matière de gestion des eaux pluviales relevaient de plein droit des attributions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au titre de la compétence « assainissement et eau ».

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence sont donc, depuis cette date, mis à la disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est venue se substituer à MPM dans ses droits et obligations et notamment la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Ainsi et en application des dispositions des articles L5215-28 et L5217-5 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles, les biens et droits ci-dessus visés doivent être transférés à la métropole Aix-Marseille-Provence en pleine propriété.

La convention initiale de mise à disposition du patrimoine pluvial n°Z190977COV a été signée le 07/10/2019 par la commune et le 21/11/2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit l'approbation de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération. Cet avenant n°1 de transfert porte sur les ouvrages et réseaux mis en évidence lors d'études complémentaires des biens et nécessaires à l'exercice des prérogatives de la commune en matière de gestion des eaux pluviales.

Conformément à la convention initiale et aux dispositions susvisées les biens objet de l'avenant seront transférés dans le patrimoine de la Métropole à titre gratuit.

Néanmoins, le patrimoine transféré pourra être complété ultérieurement, d'un commun accord entre la commune et la métropole, si des ouvrages pluviaux publics étaient identifiés postérieurement à la présente date.

Le transfert effectif de propriété prendra effet à compter de la signature de l'acte établi en la forme administrative. Le régime juridique de la mise à disposition reste donc applicable aux biens mentionnés dans la convention jusqu'au transfert effectif de propriété.

Conformément à l'article 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de propriété de ces biens dans le cadre d'un accord amiable « ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à l'assemblée de prendre la délibération ci-après :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention n°Z190977COV entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que dans le cadre de la compétence « Gestion des eaux pluviales » il est nécessaire de transférer les biens identifiés dans l'avenant n°1 ;

Considérant que ces biens font l'objet d'un recensement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant n°1 devant intervenir entre la commune de CARNOUX en PROVENCE et la Métropole AMP, caractérisant chaque ouvrage ou réseau à transférer nécessaires à l'exercice de la compétence portant sur le pluvial au profit de Métropole AMP.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la régularisation de ce transfert (PV, document d'arpentage, convention, acte administratif, ...)

PRECISE que les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole AMP.

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi les bassins de rétention ont été oubliés.

Monsieur le Maire répond que les services de la Métropole ne les avaient pas intégrés au départ, mais que cela est en train d'être régularisé dans toutes les communes concernées.

11. ADMINISTRATION GENERALE : Approbation de la convention métropolitaine sur la mise à disposition du logiciel de dématérialisation des D.I.A. aux communes

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'Intention d'Aliéner, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini l'organisation d'une mutualisation des outils numériques avec les Communes du territoire.

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

Pour autant, l'Article L.213-2 du même code précise que « *toute aliénation visée à l'Article L.213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune ou se trouve situé le bien* ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Pour sécuriser les procédures de DIA et respecter strictement des délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des D.I.A à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS.

Il convient de fixer les modalités de la mise à disposition du portail électronique (guichet unique) interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et des services nécessaires à son installation, suivi et maintenance.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention de mise à disposition du matériel et de services pour la création d'un portail numérique, délibérée en conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 7 octobre 2021.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération URBA037-10553/21/CM du Conseil Métropolitain Aix-Marseille Provence en date du 7 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des D.I.A

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention

ADOpte A L'UNANIMITE : 27 voix

12. FINANCES : Autorisation de l'aliénation du bien immobilier sis rue du Petit Thouars 13470 Carnoux-en-Provence, cadastre section AE n°441 A

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2022, le conseil municipal a constaté la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, à savoir une bande de terrain de 7 m² sur laquelle est implanté un abribus. Le conseil municipal a également prononcé le déclassement du domaine public communal de cette partie de parcelle, pour une incorporation au domaine privé.

Monsieur MARTEL-BONJOUR et Madame BOURSEAU, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°445, sur laquelle empiète l'abribus, avaient manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ce dernier. Monsieur le Maire souhaiterait y apporter une réponse favorable, à la condition que, une fois acquis, cet abribus soit détruit et la clôture reconstruite dans l'alignement de l'existant.

Dans un avis rendu le 15 juin 2022 et communiqué à l'assemblée, les Domaines ont estimé la valeur vénale de cette parcelle à 1 200 euros.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a aucun intérêt à conserver cette bande de terrain, et que la réalisation de cette vente permettrait une optimisation du patrimoine communal en cédant un bien inutilisable au prix fixé par référence à l'avis des Domaines.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la cession de cette bande de terrain.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2241-1 et L.2541-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 12 mai 2022 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la bande de terrain susmentionnée,

Vu l'avis des Domaines en date du 15 juin 2022 estimant la valeur vénale du bien susmentionné à 1 200 euros,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 20 septembre 2022,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce bien, et que la réalisation de cette vente permettrait une optimisation du patrimoine communal en cédant un bien inutilisable au prix fixé par référence à l'avis des Domaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la cession du bien immobilier sis rue du Petit Thouars, 13470 Carnoux-en-Provence, cadastré section AE n°441 A, à Monsieur Olivier MARTEL BONJOUR et à Madame Céline BOURSEAU, demeurant 1 bis rue du Petit Thouars, 13470 Carnoux-en-Provence, aux conditions suivantes :

- Le prix de cession est fixé à 1 200 euros
- Les frais d'acte notarié, de géomètre et de bornage de la nouvelle parcelle seront supportés par l'acquéreur
- L'abribus devra être démoli, et la clôture reconstruite dans l'alignement de l'existant : cette condition sera précisée dans l'acte de vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sous forme notariée

ADOPTE A L'UNANIMITE : 27 voix

Monsieur Marc VINCENT dit que la délibération ne précise pas assez clairement que les frais de démolition de l'abribus et de reconstruction de la clôture sont à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire répond que cela sera écrit clairement dans l'acte notarié, et que la notaire est déjà informée de cette condition.

13. FINANCES : Désignation du délégataire de service public chargé de la gestion de l'Artéa

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2022, le conseil municipal a retenu le principe d'une délégation de service public pour la gestion de la salle de spectacle « L'Artea ».

Monsieur le Maire a donc mené la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'assemblée délibérante est maintenant amenée à se prononcer sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation de service public.

La société « Arts et Loisirs Gestion » a répondu de manière très satisfaisante aux critères de jugement des offres figurant au règlement de la consultation, tant au regard de la qualité de service qu'au regard des paramètres financiers de l'exploitation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5-IV-2022 en date du 12 mai 2022 retenant le principe d'une délégation de service public pour la gestion de la salle de spectacle « L'Artea »,

VU l'avis de la commission de délégation de service public en date du 22 juillet 2022,

VU le rapport de M. le Maire relatif au choix du délégataire accompagné de toutes ses annexes, transmis le 6 septembre 2022 à l'assemblée délibérante,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le choix de retenir la société « Arts et Loisirs Gestion » en qualité de délégataire de service public pour la gestion de la salle de spectacle « L'Artea », à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée de cinq ans

APPROUVE la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE

POUR 25 voix

CONTRE 2 voix : Mme CHEVALIER, M. VINCENT

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il n'a rien contre le délégataire actuel. Il souhaite voter contre cette délibération pour deux raisons. Tout d'abord, il est opposé au choix même de la DSP, et estime que le débat n'a pas été suffisant. La salle est sous-utilisée, et pas assez mutualisée. Au vu de la gestion de cette salle, elle devrait être en régie.

Ensuite, Monsieur VINCENT estime que, sur la forme, la publicité n'a pas été suffisante. Il regrette que sa demande de décaler la commission, car il ne pouvait pas y assister, n'ait pas été prise en compte.

Monsieur le Maire répond que le débat sur la DSP a eu lieu, comme à chaque renouvellement. Par ailleurs, la DSP n'empêche pas la mutualisation.

Enfin, les conditions de publication de la DSP ont été faites dans les délais et conditions réglementaires. Concernant l'absence de Monsieur VINCENT en commission, elle est regrettable mais n'est pas une raison suffisante pour décaler la réunion alors que tous les autres élus sont présents et que la date a été fixée depuis longtemps. Il rappelle que chaque titulaire a un suppléant et que Madame CHEVALIER aurait pu y assister.

La séance est levée à 19 heures 41.

La Secrétaire,

Le Maire,

Danielle LE GARS

Jean-Pierre GIORGI